



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

Commune de Carnoux-en-Provence

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le 29/01/2026
ID : 013-211301197-20260129-A_20_2026-AR



ARRETE N° 20-2026
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT (ADS 4) D'UN VEHICULE
TAXI A CARNOUX-EN-PROVENCE – CESSION D'UNE AUTORISATION
EXISTANTE

Nous, Jean Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX EN PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté municipal n° 62-2018 en date du 6 février 2018 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Carnoux-en-Provence ;

VU l'arrêté de création de l'ADS n° 4 en date du 19 décembre 2006 ;

VU l'arrêté n° 232-2023 renouvelant l'autorisation de stationnement de M. Jean-Louis CASANOVA, titulaire de l'ADS n° 4 depuis le 31 décembre 2006 ;

VU le courrier de présentation d'un successeur de M. Jean-Louis CASANOVA en date du 23 janvier 2026 ;

VU la demande d'attribution de l'ADS n°4 de M. Florian IBANEZ, représentant la SASU IBANEZ, immatriculée 847 717 402 au RCS de Marseille dont il est le Président, et les pièces établissant que le véhicule, propriété de la SASU IBANEZ, sera conduit par Madame Sabrina GINEPIO épouse LE TOUX, salariée de la SASU IBANEZ et titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi en vigueur au jour du présent arrêté ;

CONSIDERANT que M. Jean-Louis CASANOVA a exploité effectivement et de manière continue l'ADS n° 4 depuis plus de 5 ans à compter de son attribution par la commune de Carnoux-en-Provence,

CONSIDERANT que la SASU IBANEZ a fourni les pièces permettant à la SASU IBANEZ d'être attributaire de l'autorisation de stationnement demandée,

ARRETE :

Article 1^{er} : La SASU IBANEZ est autorisé en tant que titulaire de l'ADS 4 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Carnoux-en-Provence.

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque Renault, modèle Symbioz, dont le numéro d'immatriculation est HH-308-PT.

Article 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation d'un véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.
Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 : En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 : En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 : L'arrêté municipal n° 232-2023 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Carnoux-en-Provence est abrogé.

Article 9 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Article 10 : Madame la Directrice générale des services de Carnoux-en-Provence, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Carnoux-en-Provence, Monsieur le responsable de la police municipale de Carnoux-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'ADS.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 28 janvier 2026

Le Maire

Jean-Pierre GIORGI



Notifié le : ...

Le titulaire de l'ADS 4, M. Florian IBANEZ,
Signature :